

Objet : Contrôle des ressources lors de l'ouverture du droit et pendant le service des prestations soumises à une condition de ressources
Annule et remplace [la circulaire Cnav n°2002-65 du 18 décembre 2002](#)

Référence : 2015 - 60

Date : 30 novembre 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Les instructions diffusées par la circulaire Cnav n°2002-65 du 18 décembre 2002 en matière d'allègement de la procédure de contrôle des ressources sont rappelées, modifiées et complétées.

Cette circulaire remplace la circulaire Cnav n°2002-65 du 18 décembre 2002.

Sommaire

1. Le questionnement
 - 1.1 Le principe
 - 1.2 L'application
2. Mise en œuvre pratique

[La circulaire Cnav n° 2002-65 du 18 décembre 2002](#) a eu pour objectif de mettre en application les recommandations de l'Administration en matière de simplification du langage et d'allègement du dispositif de contrôle des ressources.

L'objectif de ces mesures est de faciliter le remplissage des formulaires et des questionnaires par les assurés, notamment en matière de contrôle des ressources.

L'évolution de la législation et des imprimés depuis la diffusion de la circulaire Cnav n° 2002-65 nécessite aujourd'hui d'en rappeler et d'en compléter les instructions.

1. Le questionnement

1.1 Le principe

Le questionnement doit être basé sur une relation de confiance avec l'assuré.

Il reflète ainsi les préconisations du Gouvernement en matière de simplifications administratives, « afin de rompre avec la perception d'une administration complexe et suspicieuse ».

La personne doit indiquer spontanément ses ressources, rubrique par rubrique, sans qu'il lui soit nécessaire de compléter toutes les rubriques.

1.2 L'application

Lorsque l'assuré est invité à répondre par « oui » ou par « non » avant une ou plusieurs rubriques :

- l'assuré doit cocher « non » s'il n'a aucune des ressources visées ;
- si l'assuré n'a pas coché « non » mais a rayé la ou les rubriques concernées, il convient de considérer que l'assuré n'a aucune des ressources visées.

L'assuré doit être interrogé quand il répond par « oui » et qu'il :

- n'indique pas de ressources ;
- indique une ressource sans aucun montant ou avec un montant illisible.

Lorsque l'assuré est simplement invité à inscrire le montant de ses ressources (ainsi que, parfois, la nature desdites ressources) sans être au préalable questionné par oui ou par non, si la ou les rubriques sont vierges ou rayées, il est alors considéré que l'assuré n'a aucune ressource, ou aucune des ressources visées.

L'assuré est interrogé quand il indique une ressource sans aucun montant ou un montant illisible.

2. Mise en œuvre pratique

Les ressources doivent être examinées compte tenu des informations portées par l'assuré sur sa demande ou sur le questionnaire.

Le dernier avis d'impôt sur le revenu doit être fourni par l'assuré (y compris celui du concubin ou du partenaire pacsé ou en cas de déclaration séparée) à l'appui de sa demande ou de sa réponse à un questionnaire ressources (sauf pour les demandeurs ou titulaires de l'allocation de veuvage).

Ces instructions sont applicables aux dossiers en cours et à venir.

signé

Pierre MAYEUR